

Québec, le 25 novembre 2002

Courrier recommandé

La Compagnie d'assurance ABC
Service de l'indemnisation
a/s : Madame DEF
000, boul. ABC, bureau 000
Ville (Québec)

Objet : Dossier GHI

Madame DEF,

J'agis à titre de conseiller de JKL et je vous fais part des considérations suivantes sous toutes réserves et sans aucune admission de ma part.

Les faits et les données de base :

- Prix initial de la voiture : 25 315 \$ (louée le 31 octobre 20-x1, au taux de 2,90 % pour 48 mois, avec un versement comptant de 1 477,93 \$ plus 202,06 \$ de taxes, et une mensualité de 386,66 \$, taxes incluses).
- Le sinistre a eu lieu le 15 janvier 20-x3 et la voiture a été considérée perte totale.
- L'assuré avait souscrit à l'avenant 43E.
- Valeur de la voiture neuve : 25 315 \$ (considérée semblable au prix d'achat).
- Valeur de la voiture d'occasion sinistrée : 17 725 \$ (cette somme ira au bailleur pour mettre fin au bail et régler les obligations contractuelles du locataire envers lui).
- Dommages liés à la couverture valeur à neuf : 7 590 \$ (soit 25 315 \$ moins 17 725 \$).
- Taux de taxe : 15,025 %.

Le litige

Je suis d'accord pour ce qui est du montant accordé pour la voiture (25 315 \$). Cependant, vous voulez accorder un montant de 202,06 \$ seulement au titre des taxes (soit les taxes payées sur le versement comptant), alors que je demande que les taxes soient payées sur l'ensemble des dommages couverts par la protection valeur à neuf, soit 1 140,40 \$ (7 590 x 15,025 %). J'utiliserai un montant de 1 140 \$ pour simplifier les calculs.

L'argument principal

L'assurance auto est une assurance de dommages. La valeur des taxes fait partie du dommage, sans considération pour les taxes réellement payées par l'assuré.

La question des taxes devrait être traitée de la même façon pour un locataire que pour un acheteur. Quand ce dernier subit un dommage, vous ne lui demandez pas combien de taxes il a réellement payé. Sa voiture achetée à un prix de 30 000 \$ lui a peut-être coûté 4 507,50 \$ en taxes (15,025 %), mais peut-être moins aussi s'il a donné une voiture en échange et qu'il a profité d'un crédit de taxes (si la voiture d'échange valait 10 000 \$, la taxe a été calculée sur 20 000 \$ et a donc coûté 3 005 \$). De plus, si la voiture neuve de remplacement coûte maintenant 33 000 \$, vous allez payer les taxes sur 33 000 \$ (4 950 \$) sans vous questionner sur les taxes réellement payées par le propriétaire. En fait, vous payez les taxes sur le dommage subi par le propriétaire (la valeur du véhicule de remplacement, le bien assuré, donc la véritable perte) sans vous demander ce qui s'est passé auparavant. Vous devrez verser ces sommes mêmes si votre assuré ne remplace pas le véhicule. C'est là un grand principe de l'assurance de dommage.

En ce sens, Me Jean-Guy Bergeron indique, dans son Précis de droit des assurances, que :

« Lorsque l'on retient la valeur de remplacement dépréciée, il est absolument certain que le montant des taxes payables et non récupérables sont incluses dans l'évaluation des dommages. Comment peut-on parler d'une valeur de remplacement sans tenir compte des taxes? Il importe peu qu'il y ait ou non remplacement. Un remplacement effectué et un remplacement non effectué ne peuvent pas répondre à des critères d'évaluation différents. Dans l'un et l'autre cas, l'évaluation ne se fait pas dans l'abstrait, mais elle tient compte du fait du remplacement du bien dans le contexte où il était au jour du sinistre. Seul le mode de paiement est différent. [...] » (Je souligne).

L'argumentaire de Me Bergeron au sujet des taxes doit s'appliquer dans les cas de Valeur à neuf (F.A.Q. no 43 E) comme dans les cas de valeur de remplacement dépréciée puisque l'avenant 43E vient bonifier l'article 12 (qui constitue une valeur de remplacement dépréciée) des Dispositions générales de la Police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. no 1).

Le même raisonnement s'applique aux locataires. Vous devriez payer les taxes sur le dommage qu'ils subissent sans vous demander combien ils ont payé réellement en taxes. Dans notre cas, le dommage du locataire correspond à la couverture qu'apporte la protection valeur à neuf. Cette protection vise à le protéger contre la perte de valeur de la voiture, c'est-à-dire la différence entre la valeur d'une voiture neuve et la valeur de la voiture sinistrée. Ici, il s'agit de 25 315 \$ moins 17 725 \$, soit 7 590 \$. Vous devriez donc payer les taxes sur la somme de 7 590 \$, soit 1 140,40 \$.

* Jean-Guy BERGERON, Précis de droit des assurances, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1996, p. 235.

Les taxes déjà payées par le locataire découlent d'un engagement contractuel (entre le locataire et le bailleur), qui ne vous concerne d'aucune façon. Votre obligation se limite à établir le montant des dommages subis par l'assuré et, dans le calcul de celui-ci, à tenir compte des taxes.

Il est « peut-être » normal que vous ne payiez pas la taxe sur les premiers 17 725 \$ car cette somme ira au bailleur qui est « un inscrit », tout comme vous. J'insiste sur le « peut-être » en me demandant comment un tribunal qui se pencherait sérieusement sur cette question réagirait. En y pensant bien, peut-être devriez-vous payer la taxe sur l'ensemble du véhicule. Mais comme je ne veux pas compliquer le litige, je me limite, dans le contexte d'un règlement à l'amiable, à vous demander les taxes sur la somme de 7 590 \$.

Si vous accordez, comme dans le cas sous étude, seulement 7 590 \$ (sans les taxes) et qu'on tente de relouer une nouvelle voiture avec cette somme, une perte de 15 % (environ) serait subie par l'assuré car le commerçant ferait payer les taxes. Supposons qu'on loue une nouvelle voiture et qu'on verse les 7 590 \$ à titre de comptant : le vendeur devra déduire la taxe de ce montant et le comptant ne sera en réalité que de 6 600 \$ (soit 7 590 \$ divisé par 1,15). Cela prouve bien que le locataire n'a pas pleinement profité de sa couverture car il ne peut relouer la même voiture sans ajouter de l'argent de sa poche. Par contre, si vous accordez 8 730 \$ (7 590 \$ + 1 140 \$), on pourrait verser ce comptant sur la prochaine location et, une fois les taxes déduites (8 730 divisé par 1,15), il resterait 7 590 \$. L'assuré aurait alors profité pleinement de la protection Valeur à neuf.

Notez que certains vendeurs de garantie de remplacement chez les concessionnaires (vos concurrents) acceptent maintenant de payer les taxes dans le cas d'une location. À ce sujet, vous pouvez joindre M. MNO, de PQR.

Les arguments sans valeur à mes yeux

On répond souvent : « Il s'agissait d'un locataire et non d'un propriétaire. Il ne peut bénéficier des mêmes avantages! » Expliquez-moi alors pourquoi on a vendu le même avenant qu'à un propriétaire! La description de l'avenant 43E ne fait aucune distinction entre un locataire et un propriétaire. De plus, l'avenant F.A.Q. No 5a (Véhicules loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail – Adaptation de la F.P.Q. No 1) ne modifie pas l'avenant 43E. La location avec option d'achat est un mode de financement et ne change absolument rien au fait que le locataire paie la même voiture au même prix. Seule la durée de la période d'amortissement de la dette diffère. Une location avec option d'achat suppose de payer des intérêts. Or, dans notre système, on paie des intérêts sur une dette, un point c'est tout.

J'ajouterai à cela qu'il est assez étrange que vous ayez accepté de verser 7 590 \$ environ alors que vous considérez qu'il s'agit d'un simple « locataire »! Le fait qu'une telle somme soit attribuée prouve déjà qu'un locataire a les mêmes droits et obligations qu'un propriétaire. L'avenant 43E est le même pour tout le monde! Si un locataire n'a pas droit à la pleine indemnisation, alors il ne faut pas lui vendre cet avenant.

Un autre argument souvent soulevé est le suivant : « Un locataire paie pour l'usage de la voiture, alors qu'un propriétaire paie pour la voiture ». Cet argument est sans valeur pour de nombreuses raisons :

- Premièrement, suivant ce raisonnement, vous ne devriez jamais vendre l'avenant 43E à un locataire, car cet avenant accorde une indemnisation contre la dépréciation d'une voiture. Comme je le disais plus haut, le seul fait qu'une certaine somme soit attribuée à un locataire démontre que vous acceptez le fait qu'il subit cette dépréciation, comme un propriétaire.
- Deuxièmement, cet argument laisse entendre qu'un propriétaire n'utilise pas sa voiture, qu'il la laisse dans son salon. La dépréciation de la voiture est notamment liée à son usage – on rembourse au propriétaire le coût de l'usage antérieur qu'il a fait de la voiture, tout comme on le fait pour un locataire.
- Troisièmement, cet argument nie la vraie nature de la location avec option d'achat, qui est en fait un mode de financement. Le locataire ou le propriétaire profite de la même voiture au même prix. Le locataire peut en tout temps acheter la voiture louée et revenir à la même situation que le propriétaire.
- Quatrièmement, sachez que l'acheteur qui a financé sa voiture par l'entremise d'un prêt-auto (vente à tempérament) deviendra propriétaire de sa voiture seulement au moment où le dernier versement aura été effectué.

Finalement, l'argument voulant que le locataire paie une taxe « de service » est aussi sans valeur. C'est un concept sans fondement. Les taxes – la TPS et la TVQ – sont les mêmes pour tout le monde. Aucune disposition législative ne fait ce genre de distinction. L'article 165 de la loi sur la TPS mentionne que l'acquéreur d'une « fourniture taxable » doit payer la TPS. Une voiture constitue à l'évidence une fourniture taxable, qu'elle soit louée ou achetée (article 123 de la même loi). Même si les modalités techniques diffèrent, en bout de piste cela revient exactement au même. Le même raisonnement s'applique à la TVQ.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et en considérant les taux réels de taxe, je réclame une indemnité totale de 26 455,40 \$ (25 315 \$ + les taxes au taux de 15,025 % sur 7 590 \$, soit 1 140,40 \$), soit 910,35 \$ de plus que ce que vous avez déjà versé.

Veuillez agréer, Madame DEF, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Éric Brassard